



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 971

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation discriminatoire établie pour les Français appelés par leur fonction à résider provisoirement hors de France, en matière de politique du logement. En effet, pour pouvoir bénéficier des réductions d'impôt consenties pour réparations apportées à la résidence principale en France, il faut que les deux conjoints vivent séparés. C'est une condition qui semble tout à fait inconvenante pour les couples mariés. Si les époux vivent ensemble momentanément à l'étranger, ils perdent tous droits à réduction d'impôt pour les travaux qu'ils font exécuter dans leur logement en France. Il lui demande si cette anomalie ne peut être révisée. Le rétablissement de ce droit ne pourrait-il pas être d'ailleurs un stimulant pour faciliter la relance dans la construction et l'amélioration du logement, à condition que les Français résidant à l'étranger en soient tenus informés.

Texte de la réponse

Les contribuables non domiciliés en France ne sont pas soumis en France à l'impôt sur la totalité de leurs revenus. L'impôt dont ils sont redevables en France est établi uniquement sur leurs revenus de source française. Il est donc normal qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions prévues en matière de réduction d'impôt qui sont réservées aux seuls contribuables qui sont soumis en France à une obligation fiscale sur la totalité de leurs revenus. Une seule exception a été prévue pour les charges relatives à l'habitation principale, sous certaines conditions et sous réserve de prendre un engagement d'affectation.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 971

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1374

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2210